



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 6052

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des stomisés de la Vendée. Les stomisés ont souvent été opérés pour une maladie, notamment pour des tumeurs digestives, conduisant à une prise en charge à 100 p 100. Les poches ou appareillages ne peuvent être considérés comme un luxe. Pourtant certains malades ne sont pas remboursés intégralement mais au TIPS, inférieur au prix public. Les stomisés ne comprennent pas cette anomalie. Il lui demande s'il peut être envisagé de supprimer le TIPS, ou alors, d'aligner le TIPS sur le prix public. Ainsi, les malades pris en charge à 100 p 100 seraient intégralement remboursés d'un matériel qui, pour eux, est indispensable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les produits pour personnes stomisées sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires avec un tarif de responsabilité fixe par référence au prix des articles offrant le meilleur rapport qualité-prix. Les inscriptions sont génériques et ne sont pas effectuées marque par marque, ce qui explique l'existence d'un écart éventuel, variable d'un laboratoire à l'autre, entre le prix facture et le montant du remboursement obtenu, indépendamment de la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur. Les assurés peuvent se renseigner utilement auprès des associations de stomisés sur l'ensemble des produits commercialisés, leurs prix de vente et leur base de remboursement.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6052

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3518